

le 30 décembre 2022

## DECISION N° 7

\*\* \* \* \* \*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,  
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L.2122-1,  
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R2.122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,  
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,  
Considérant qu'il apparaît nécessaire de souscrire un contrat de maintenance de la centrale de traitement d'air équipant l'Espace Culturel l'Orée du Bois,  
Vu l'offre présentée par la société Clim'Ma,

### DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2022-30 relatif à la maintenance portant sur l'entretien de la centrale de traitement d'air (une pompe à chaleur ETT, deux groupes de climatisation Carrier, deux unités intérieures type gainable) à l'Espace Culturel l'Orée du Bois à la société Clim'Ma (S.A.S. Allard).

Le contrat prendra effet le 14 février 2023 pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée au plus quatre fois, soit un terme maximum fixé au 13 février 2028.

Le coût annuel sera de 3 470,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %).

Le prix sera révisable chaque année selon la formule de révision de prix :  $P_n = P_o [0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)]$  (où  $P_n$  : montant du contrat révisé ;  $P_o$  : dernier montant du contrat facturé ;  $I_n$  : indice BT de l'année en cours du mois de référence ;  $I_o$  : dernier indice BT pris en compte).

Outre les opérations de maintenance, des interventions de dépannage pourront être effectuées entre 7 heures 30 et 19 heures pendant les jours ouvrables qui donneront lieu à facturation supplémentaire sur attachement et sur la base horaire de 48,00 € H.T. plus un déplacement de 54,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %), prix révisables selon la formule ci-dessus.

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 6156 du budget communal, « maintenance ».

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le Maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 30 DEC. 2022  
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : - 3 JAN. 2023

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »